



PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ÉTABLISSEMENT CHEMETALL à SENS

Communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-Les-Sens



RÈGLEMENT

Approuvé le

05 SEP. 2011

par arrêté préfectoral n°

PREF - CAB - 2011 - 0290



SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE « G » (GRISE).....	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R » (ROUGE FONCÉ).....	8
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R » (ROUGE CLAIR).....	10
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « B » (BLEU CLAIR).....	12
CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES, POUR DES PROJETS NOUVEAUX.....	14
TITRE III - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	15
CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
CHAPITRE III – PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS.....	16
TITRE IV - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17

TITRE I

PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires des communes de SENS, SAINT-CLÉMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS délimitées dans le plan de zonage réglementaire, soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement CHEMETALL implanté à Sens dans l'Yonne.

1.1 – Objet du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « *maîtrise de l'urbanisation* » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO avec servitudes (SEVESO AS).

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité de :

- contribuer à la réduction des risques à la source ;
- agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. De plus, des mesures de protection de la population peuvent être prescrites ou recommandées, en agissant en particulier sur les biens existants.

1.2 – Objectifs du règlement

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement CHEMETALL et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement (par pollution du milieu).

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé les différentes zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Sept classes d'aléa par type d'effet sont appréhendées par ce règlement :

- aléa Très Fort, aléa Fort, aléa Moyen +, aléa Moyen et aléa Faible pour l'effet thermique ;
- aléa Faible pour l'effet de surpression ;
- aléa Fort pour l'effet toxique.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite sur les territoires des communes de SENS, SAINT-CLÉMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS, au sein du périmètre d'exposition aux risques, quatre zones de risques :

- la zone **grisée « G »**, correspondant à l'emprise d'activité de l'établissement CHEMETALL ;
- la zone **rouge foncé « R »**, correspondant au principe d'interdiction stricte ;
- la zone **rouge clair « r »**, correspondant au principe d'interdiction ;
- la zone **bleu clair « b »**, correspondant au principe d'autorisation sous réserves.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions.
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus (mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication) dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures sur les biens et activités, et de 1 an pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « *aménagements limités* », dont le coût resterait inférieur à 10 % de la valeur vénale ou moyenne estimée de ces biens.
- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de litige, les voies de recours habituelles pourront être utilisées, à savoir : recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet, ou par un expert agréé, devra certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

En fonction de l'évolution des connaissances ou du contexte, le PPRT pourra à tout moment être révisé conformément à la procédure administrative décrite dans les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE « G » (grise)

La zone grisée correspond à l'emprise d'activité de l'entreprise à l'origine du risque.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Interdictions

Est interdite :

Toute nouvelle construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2, et en particulier :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ de l'activité industrielle existante ;
- Les constructions, extensions et ré-aménagements à usage d'habitation, ou d'hébergement, autre que le gardiennage ou la surveillance ;
- Les implantations, extensions et ré-aménagements d'établissement recevant du public (ERP) ;
- La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, ou à l'acheminement des secours.

1.2 – Est admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Tout projet lié à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R » (rouge foncé)

La zone R est une zone soumise à :

- effets thermiques : aléas Très Fort et Fort ;
- effets de surpression : aléa Faible ;
- effets toxiques : aléa Fort.

Zones	Types d'effet	Aléas
1	Thermique	Très Fort
	Surpression	Faible
2	Thermique	Fort
	Surpression	Faible
6	Toxique	Fort
7	Thermique	Très Fort
10	Thermique	Très Fort

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque, sur son unité foncière.

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - Interdictions

Est interdite :

Toute nouvelle construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

1.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre V du titre II, sont admis :

- Les extensions, ou nouvelles installations classées, liées à l'établissement à l'origine du risque, sur son emprise foncière, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- La création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition que celles-ci n'entraînent pas une augmentation du risque.

ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement, toute extension, ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

2.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de :

- Respecter les règles de construction définies au chapitre I du titre III ;
 - Ne pas augmenter la vulnérabilité ;
 - Ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ;
 - Ne pas créer de logement supplémentaire.
-
- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
 - Les changements de destination ;
 - L'élargissement, ou l'extension, de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
 - La modification, ou l'extension, de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition qu'elle n'entraîne pas une augmentation du risque.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « r » (rouge clair)

La zone « r » est une zone soumise à des effets :

- Thermiques, d'aléas Fort et Moyen+ ;
- Suppression, d'aléa Faible ;
- Toxique, d'aléa Fort.

Zones	Types d'effet	Aléas
8	Thermique	Fort
11	Thermique	Fort
12	Thermique	Moyen +
15	Thermique	Moyen

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque sur son unité foncière.

ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute nouvelle construction, installation, ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

1.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre V du titre II, sont admis :

- Les extensions ou les nouvelles installations classées, liées à l'établissement à l'origine du risque, sur son emprise foncière, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation du risque ;
- Les constructions, installations, ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation), strictement nécessaires au fonctionnement des industries, activités et services publics ou collectifs situés dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- Les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie, ...) ;
- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- La création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation du risque ;
- La création de pistes cyclables dédiée aux personnes résidant ou travaillant dans ou à proximité de la zone, sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas pouvoir les implanter hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moins intense.

ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement, toute extension, ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

2.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de :

- Respecter les règles de construction définies au chapitre I du titre III ;
- Ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- Ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ;
- Ne pas créer de logement supplémentaire.

Sont admis :

- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette (SHON) reste inchangée ;
- Les changements de destination ;
- L'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- La modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation du risque.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « b » (bleu clair)

La zone « b » est une zone soumise à des effets :

- Thermiques, d'aléa Moyen ;
- Surpression, d'aléa Faible.

Zones	Types d'effet	Aléas
3	Thermique	Moyen
4	Thermique	Moyen
	Surpression	Faible
5	Surpression	Faible
9	Thermique	Moyen
13	Thermique	Moyen
14	Thermique	Moyen
16	Thermique	Moyen

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque sur son unité foncière.

ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 Interdictions

Sont interdits :

Toute nouvelle construction, installation, ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

1.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre V du titre II, sont admis :

- Sur l'emprise foncière de l'établissement, les extensions ou les nouvelles installations classées liées à l'établissement à l'origine du risque ou pour ses besoins sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- Les constructions, installations, ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, ou collectifs, à proximité immédiate de la zone considérée, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- Les équipements sans personnel destiné à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie, ...) ;
- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- La création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises, des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation du risque ;
- La création de pistes cyclables dédiée aux personnes résidant ou travaillant dans ou à proximité de la zone, sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas pouvoir les planter hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moins intense.

ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement, toute extension, ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

2.2 – Sont admis sous réserve de conditions ou de prescriptions

Sous réserve de :

- Respecter les règles de construction définies au chapitre I du titre III ;
- Ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- Ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ;
- Ne pas créer de logement supplémentaire.

Sont admis :

- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- La reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que l'emprise au sol de cette reconstruction n'excède pas celle du bâtiment préexistant ;
- Les changements de destination ;
- L'élargissement, ou l'extension, de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- La modification, ou l'extension, de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation du risque.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES, POUR DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) devront résister aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le tableau ci-dessous. La nature des phénomènes est décrite dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Zones	Types d'effet	Aléas	Zones	Types d'effet	Aléas
1	Thermique	Très Fort	8	Thermique	Fort
	Surpression	Faible	9	Thermique	Moyen
2	Thermique	Fort	10	Thermique	Très Fort
	Surpression	Faible	11	Thermique	Fort
3	Thermique	Moyen	12	Thermique	Moyen +
4	Thermique	Moyen	13	Thermique	Moyen
	Surpression	Faible	14	Thermique	Moyen
5	Surpression	Faible	15	Thermique	Moyen
6	Toxique	Fort	16	Thermique	Fort
7	Thermique	Très Fort			

Article 2 - L'aléa surpression

La construction devra résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article 3 - L'aléa toxique

La construction devra protéger pour une durée illimitée ses occupants face au nuage toxique auquel elle est exposée.

Article 4 - L'aléa thermique

La construction devra résister pour une durée illimitée au flux thermique auquel elle est exposée.

Rappel :

Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, devra certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme. »
(Titre I – Article 2 du présent règlement)

TITRE III

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 1 - Les prescriptions

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et selon leur localisation dans l'une des zones listées dans le tableau ci-dessous, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour chacun des effets auxquels ils sont exposés.

Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le tableau ci-dessous. La nature des phénomènes est décrite dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

L'objectif de performance que les constructions doivent atteindre est fixé :

- au niveau de sécurité « N1 » pour l'aléa thermique M, F et F+ des constructions à usage d'habitation et des établissements susceptibles de recevoir du public ;
- au niveau de sécurité « N3 » pour l'aléa thermique M, F et F+ des constructions à vocation d'activité.

On entend par niveau de sécurité « N1 » :

La mise en œuvre d'une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrage de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

On entend par niveau de sécurité « N3 » :

La mise en œuvre d'une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri devra être en mesure d'accueillir le nombre maximum de personnes susceptibles d'être présentes dans le bâtiment. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur, assurant au moins une non propagation de l'incendie.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou moyenne estimée, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Zones	Types d'effet	Aléas	Zones	Types d'effet	Aléas
1	Thermique	Très Fort	8	Thermique	Fort
	Surpression	Faible	9	Thermique	Moyen
2	Thermique	Fort	10	Thermique	Très Fort
	Surpression	Faible	11	Thermique	Fort
3	Thermique	Moyen	12	Thermique	Moyen +
4	Thermique	Moyen	13	Thermique	Moyen
	Surpression	Faible	14	Thermique	Moyen
5	Surpression	Faible	15	Thermique	Moyen
6	Toxique	Fort	16	Thermique	Fort
7	Thermique	Très Fort			

Article 2 - Les recommandations (cf. Cahier des recommandations)

Si le montant des travaux de protection prescrits à l'article 1 dépasse 10 % de la valeur vénale ou moyenne estimée du bien, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens pour chacun des effets auxquels ils sont exposés, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication.

Sont interdits :

- Les aires d'attente, stationnement ou repos, à l'exception de l'attente fonctionnelle des transporteurs desservant l'établissement à l'origine du risque entre 7 h 00 et 19 h 00 ;
- Tout rassemblement ou toute manifestation de nature à exposer du public dans la zone d'aléa ;
- La création d'itinéraires (piétons, cyclistes ou autres) à l'exception des pistes cyclables autorisées par le titre II du présent règlement.

CHAPITRE III – PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, l'établissement à l'origine du risque, les gestionnaires de voirie, les ERP, ont la charge :

- De mettre en place une signalisation des dangers à destination du public, notamment sur les aires de stationnement et le boulevard de la Manutention.

Cette signalisation devra *a minima* se composer :

1. de panneaux d'interdiction d'accès aux éléments de voiries et aires de stationnement inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, sauf pour les usagers autorisés suivants : piétons ou cyclistes riverains, personnes habilitées, secours.
2. De panneaux d'interdiction de stationnement précisés au chapitre II titre III.

TITRE IV

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit, en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application :

- de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le périmètre d'exposition aux risques défini par le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

